



Assemblée générale

Distr. limitée
5 janvier 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 117 de l'ordre du jour

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

Allemagne, Brésil et Inde : projet de résolution

Réforme du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/26 du 3 décembre 1993 et 53/30 du 1^{er} décembre 1998,

Reconnaissant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dévolue au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également les fonctions et pouvoirs assignés par la Charte à l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant le premier alinéa de l'Article 15 de la Charte, et reconnaissant la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale,

Notant que l'efficacité, la crédibilité et la légitimité de son action s'en trouveraient renforcées si le Conseil de sécurité était plus représentatif et mieux en mesure d'assumer sa responsabilité principale et de s'acquitter de ses fonctions au nom de tous les membres,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte et rappelant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'Article 2 de la Charte, les États Membres de l'Organisation se sont engagés à « donner à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte »,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Soulignant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont pour responsabilité particulière tant de respecter les principes énoncés dans la Charte que de prêter plein appui à l'action menée par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, mises à jour par sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Sachant que les États Membres peuvent diversement contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant que les membres du Conseil de sécurité devraient être élus en tenant dûment compte de leurs contributions diverses à cette fin et aussi d'une répartition géographique équitable, comme indiqué au premier alinéa de l'Article 23 de la Charte, ainsi que de leur attachement avéré aux normes internationales et au respect de celles-ci,

Sachant également que la sécurité et le développement sont intimement liés et indissociables et que le développement est le fondement indispensable de la sécurité collective,

Soucieuse d'élargir la composition du Conseil de sécurité pour mieux tenir compte des réalités du monde d'aujourd'hui, en sorte d'établir un équilibre des forces propres à permettre au Conseil de mieux répondre aux vues et aux besoins de tous les États Membres, en particulier des pays en développement, et à garantir l'adoption de meilleures méthodes de travail,

Notant les efforts qu'entreprend le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions liées au Conseil de sécurité, qui a entamé ses travaux en janvier 1994,

Soucieuse en particulier d'accroître la transparence des procédures du Conseil de sécurité et la participation des États non membres du Conseil à ses travaux,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹, adoptée le 8 septembre 2000, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, s'agissant de la réforme du Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts pour réaliser une réforme générale du Conseil de sécurité sous tous ses aspects,

Nombre de membres et composition

1. *Décide* :

a) Que le nombre des membres du Conseil de sécurité sera porté de quinze à vingt-cinq grâce à la création de six nouveaux sièges permanents et de quatre nouveaux sièges non permanents;

b) Que les six nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité seront élus selon la formule suivante :

¹ Voir la résolution 55/2.

- i) Deux parmi les États d'Afrique;
- ii) Deux parmi les États d'Asie;
- iii) Un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- iv) Un parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- c) Que les quatre nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus selon la formule suivante :
 - i) Un parmi les États d'Afrique;
 - ii) Un parmi les États d'Asie;
 - iii) Un parmi les États d'Europe orientale;
 - iv) Un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

Procédure pour l'élection des nouveaux membres permanents

2. *Invite* les États intéressés à informer les membres de l'Assemblée générale qu'ils sont disposés à assumer les fonctions et responsabilités de membre permanent du Conseil de sécurité et à soumettre leur candidature par écrit au Président de l'Assemblée générale dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution;

3. *Décide* :

a) De désigner, dès que possible mais en tout état de cause au plus tard douze semaines après l'adoption de la présente résolution, par un vote au bulletin secret des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, les États qui seront élus pour exercer les fonctions et responsabilités de membre permanent du Conseil de sécurité, conformément à la formule présentée au paragraphe 1 b) ci-dessus, étant entendu que, si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges alloués aux membres permanents, de nouveaux tours de scrutin seront organisés pour le reste des sièges à pourvoir jusqu'à ce que six États obtiennent la majorité requise pour occuper les six sièges;

b) Que les seuls candidats inscrits conformément au paragraphe 2 ci-dessus sont éligibles;

c) Que la date de l'élection des nouveaux membres permanents conformément au paragraphe 3 a) ci-dessus sera fixée par le Président de l'Assemblée générale;

4. *Décide*, sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, d'appliquer le Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour l'élection des nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité;

Veto

5. *Décide* :

a) Que les nouveaux membres permanents auront les mêmes responsabilités et obligations que les membres permanents actuels;

b) Que les nouveaux membres permanents n'exerceront pas le droit de veto tant que la question de l'élargissement du droit de veto aux nouveaux membres

permanents n'aura pas été tranchée dans le cadre de l'examen prescrit au titre du paragraphe 7 ci-après;

Amendement et examen de la Charte des Nations Unies

6. *Décide :*

a) Qu'au plus tard deux semaines après la désignation des États devant être élus pour exercer les fonctions de nouveau membre permanent du Conseil de sécurité, une résolution énonçant les amendements à la Charte résultant des décisions prises aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sera soumise pour adoption dans les meilleurs délais, conformément à l'Article 108 de la Charte;

b) Que la résolution comportera des amendements aux Articles 27 (deuxième et troisième alinéas), 108 et 109 (premier et deuxième alinéas) de la Charte qui exigent le vote affirmatif de quatorze des vingt-cinq membres du Conseil de sécurité pour toute décision et qui indiquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, que la question de l'élargissement du droit de veto aux nouveaux membres permanents n'est pas encore tranchée;

7. *Décide également* d'examiner la situation créée par les amendements mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus quinze ans après leur entrée en vigueur;

Méthodes de travail

8. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre les mesures suivantes pour accroître la transparence, l'ouverture à tous et la légitimité de ses travaux afin que tous les membres de l'Organisation appuient davantage ses décisions et les comprennent mieux, ce qui rendrait le Conseil plus efficace :

a) En règle générale, tenir des séances publiques ouvertes à tous les États Membres des Nations Unies. À titre exceptionnel, le Conseil de sécurité peut décider de tenir des séances privées;

b) Faire application des Articles 31 et 32 de la Charte en consultant régulièrement les États non membres du Conseil de sécurité, en particulier ceux que la question dont est saisi le Conseil intéresse particulièrement;

c) Permettre aux États non membres du Conseil d'avoir accès à ses organes subsidiaires, y compris le droit de participer à leurs travaux selon qu'il conviendra;

d) Mettre à la disposition des États non membres du Conseil les projets de résolution et de déclaration du Président, ainsi que les autres projets de document présentés lors des consultations plénières du Conseil pour décision sur les questions inscrites à son ordre du jour, dès que ces documents sont soumis, ou avant, si l'auteur du projet l'autorise;

e) Organiser fréquemment et en temps voulu des séances d'information de haute tenue à l'intention des non-membres sur les questions examinées par le Conseil et par ses organes subsidiaires, y compris des exposés sur ses missions spéciales, leurs mandats et leurs conclusions;

f) Tenir des consultations régulières, en temps voulu, avec les pays qui fournissent des contingents ou des ressources financières ainsi que les autres pays qui sont directement concernés ou touchés par une opération de maintien de la paix, le cas échéant, avant et pendant la prise des décisions portant création, mise en

œuvre, examen et cessation des opérations de maintien de la paix, y compris l'élargissement et la modification des mandats, ainsi que celles intéressant des questions opérationnelles particulières;

g) Tenir des consultations régulières avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

h) Présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel faisant une évaluation de fond de l'ensemble des travaux du Conseil conformément au premier alinéa de l'Article 15 et au troisième alinéa de l'Article 24 de la Charte;

i) Présenter, selon que de besoin, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément au troisième alinéa de l'Article 24 de la Charte, pour examen conformément au premier alinéa de l'Article 15 de la Charte.
